

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6 janvier 1938 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 2 mars 1936 concernant les secours concédés sur les fonds du budget local.

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1938

Numéro JO
n° 506 du 31/01/1938

Date du numéro
31 janvier 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux, modifié par arrêtés des 12 septembre 1936 et 5 novembre 1937

Vu l'arrêté local du 2 mars 1936 divisant en secours éventuels et secours temporaires les secours concédés sur les fonds du budget local

Vu la circulaire ministérielle n° 49/1, du 29 novembre 1937, concernant la réglementation des secours.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 13. — Les articles 7 et 9 de l'arrêté du 2 mars 1936, réglementant les secours concédés sur les fonds du budget local, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : « Art. 7. — Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des secours temporaires peuvent être alloués sur le budget local à des personnes ayant rendu des services éclatants à la colonie, à leur veuve ou à leurs ascendants ou descendants. » Le secours temporaire peut se cumuler avec une pension de quelque nature que ce soit, dans les limites fixées à l'article 8 ci-après, s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service dans l'une des circonstances suivantes : » 1° Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public; » 2° En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes; » 3° Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions; » 4° Pour invalidité résultant du service colonial. » Il en est de même à l'égard de la veuve, des ascendants ou des descendants. » S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins. » La cessation des services par suite de révocation ou de toute autre mesure disciplinaire entraîne le rejet de toute demande de secours. » » Art. 9. — Les fonctionnaires détachés des Départements ministériels et les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi dans la colonie, ne peuvent solliciter de secours que de leur Département d'origine. Il en est de même pour leur veuve, leurs ascendants et leurs descendants. » Toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 qui précèdent peuvent leur être applicables, ainsi qu'à leur veuve, leurs ascendants ou leurs descendants : » 1° En cas de services éclatants rendus à la colonie; » 2° Lorsqu'ils ont été mis hors d'état de continuer leur service dans l'une des circonstances énumérées à l'article 7 du présent arrêté. » Art. 2. — Le chef des bureaux du Secrétariat

général et le chef du bureau des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Qui sera inséré au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires

PIERRE-ALYPE.